Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF **EB143/3**
Cent quarante-troisième session **29 mars 2018**
Point 4.1 de l'ordre du jour provisoire

Réforme de l'OMS : gouvernance

Rapport du Directeur général

1. Le Conseil exécutif, à sa cent quarante-deuxième session en janvier 2018, a décidé de reporter l'examen d'une version antérieure du présent rapport, figurant dans le document EB142/5, à sa cent quarante-troisième session en mai 2018. Le présent rapport correspond aux parties B et C du document EB142/5, qui a été soumis à la cent quarante-deuxième session du Conseil exécutif conformément aux demandes formulées par les organes directeurs dans les décisions WHA69(8) (2016) et EB141(8) (2017). Il contient une analyse des Règlements intérieurs du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la Santé dont le but est de repérer les ambiguïtés d'interprétation et les lacunes dans le processus d'inscription à l'ordre du jour de points additionnels, supplémentaires ou urgents et d'aborder d'autres ambiguïtés, lacunes et insuffisances des Règlements intérieurs des organes directeurs. Ce rapport tient compte des observations reçues des États Membres par l'intermédiaire des consultations en ligne et informelles tenues en août et septembre 2017[1] et lors d'une séance d'information tenue en janvier 2018. Il présente des projets d'amendements aux Règlements intérieurs des organes directeurs pour examen par le Conseil.

2. La partie A du document EB142/5, qui contenait des propositions sur la manière d'améliorer l'efficacité des organes directeurs et l'accent mis sur les questions stratégiques, est présentée dans un rapport distinct.[2]

A. Obligation d'accompagner d'un mémorandum explicatif les points proposés en vertu de l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé

3. Afin de donner suite à la demande formulée par l'Assemblée de la Santé dans la décision WHA69(8), la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé, en 2017, a examiné une proposition du Secrétariat tendant à ce que les points qu'il est proposé d'inscrire directement à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé en vertu de l'article 5 de son Règlement intérieur soient accompagnés d'un mémorandum explicatif, une procédure analogue à celle qui est suivie pour

[1] Voir la documentation se rapportant aux consultations (http://apps.who.int/gb/CONSULT-Rules/f/index.html, consulté le 19 mars 2018).

[2] Document EB143/2.

l'établissement de l'ordre du jour provisoire du Conseil exécutif.[1] Il a été décidé de reporter l'examen de cette question à la cent quarante-deuxième[2] et, ultérieurement, à la cent quarante-troisième session du Conseil exécutif.

4. L'obligation d'accompagner les propositions de points additionnels à l'ordre du jour d'un mémorandum explicatif vise à renforcer le rôle du Conseil dans l'établissement de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé.[3] Deux options sont présentées à l'Assemblée de la Santé pour examen, imposant l'une comme l'autre de modifier l'article 5 de son Règlement intérieur (Tableau) :

a) le mémorandum explicatif servirait de base au Conseil pour décider s'il y a lieu d'inscrire le point proposé à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé, de ne pas l'inscrire ou d'en reporter l'examen ; ou

b) le mémorandum explicatif servirait de base au Conseil pour recommander à l'Assemblée de la Santé de renvoyer le point proposé à une Assemblée de la Santé ultérieure. En pareil cas, le point figurerait quand même à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé, mais serait assorti d'une recommandation tendant à en différer l'examen qui serait examinée par le Bureau de l'Assemblée.[4]

5. La première option confère au Conseil la faculté discrétionnaire de décider d'inscrire ou de ne pas inscrire les points proposés, ou d'en reporter l'examen, tandis que la deuxième envisage seulement un rôle consultatif pour le Conseil, chaque point proposé et chaque recommandation faisant l'objet d'une discussion à l'Assemblée de la Santé, puis d'une décision par celle-ci.

[1] Voir le document A70/51, paragraphes 6 à 12.

[2] Voir le document WHA70/2017/REC/3, procès-verbaux de la Commission B, troisième séance, section 3 ; quatrième séance, section 2 ; et cinquième séance, section 2 (en anglais seulement).

[3] Article 9 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

[4] Article 31.c) du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Tableau. Options proposées pour amender l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé[1]

Version actuelle	Option a)	Option b)
Article 5 Le Conseil fait figurer dans l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment : *a)* le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation ; *b)* toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ; *c)* toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent ; *d)* toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé ; *e)* sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies ; *f)* toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives.	*Article 5* Le Conseil fait figurer **à** ~~dans~~ l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment : *a)* le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation ; *b)* toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ; *c)* toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent ; **Le Conseil envisage de faire figurer à l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé :** ***a***~~*d*~~*)* toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé ; ***b***~~*e*~~*)* sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies ; ***c***~~*f*~~*)* toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives. **Toute proposition tendant à faire figurer à l'ordre du jour provisoire une question en vertu du deuxième paragraphe du présent article est accompagnée d'un mémorandum explicatif qui doit parvenir au Directeur général au plus tard quatre semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil est appelé à établir l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé.**	*Article 5* Le Conseil fait figurer **à** ~~dans~~ l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment : *a)* le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation ; *b)* toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ; *c)* toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent ; *d)* toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé ; *e)* sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies ; *f)* toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives. **Le Conseil peut, s'il le juge approprié, recommander le renvoi de l'examen de toute question visée aux alinéas d), e) et f) ci-dessus à une Assemblée de la Santé ultérieure. Toute proposition tendant à faire figurer à l'ordre du jour provisoire une question en vertu des alinéas d), e) et f) ci-dessus est accompagnée d'un mémorandum explicatif qui doit parvenir au Directeur général au plus tard quatre semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil est appelé à établir l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé.**

[1] Les parties à supprimer sont barrées ; le texte nouveau est en caractères **gras**.

B. Présentation de déclarations écrites

6. Selon l'interprétation habituelle des Règlements intérieurs des organes directeurs, les délégations font aux réunions de l'Assemblée de la Santé et du Conseil des interventions orales qui sont retranscrites dans les actes officiels.[1] Le Secrétariat a demandé aux États Membres s'il faudrait changer cette approche afin de permettre aux délégations de présenter des déclarations écrites qui figureraient dans les actes officiels en plus, ou au lieu, des interventions orales. Si les représentants de plusieurs États Membres se sont dits favorables à de tels amendements, d'autres ont exprimé des réserves. Plusieurs d'entre eux ont relevé que l'utilisation de déclarations écrites pourrait contribuer à réduire le temps que les orateurs consacrent à rendre compte de la situation dans leur pays. Il a été souligné, cependant, que si les déclarations écrites étaient autorisées, une règle devrait être instaurée pour empêcher l'inclusion de toute déclaration visant d'autres États Membres. Des préoccupations ont également été exprimées concernant la manière dont les États Membres pourraient exercer leur droit de réponse aux déclarations écrites.

7. Certains États Membres ont également souligné que l'autorisation des déclarations écrites ne devrait pas restreindre le droit des délégations de faire des déclarations orales sur les points de l'ordre du jour à l'examen. Un certain consensus s'est dégagé sur une éventuelle longueur maximale des déclarations écrites, laquelle devrait correspondre à la limite de trois minutes fixée pour les interventions orales (qui équivaut à environ 350 mots). La consultation n'a pas permis de décider si les déclarations écrites devraient être limitées à certains sujets ni si elles (ou les résumés qui en sont établis) devraient figurer dans les actes officiels des réunions des organes directeurs et, le cas échéant, sous quelle forme.

8. Depuis la cent quarante-deuxième session du Conseil exécutif, en janvier 2018, la pratique a été de permettre aux délégations de soumettre des déclarations écrites en vue de leur publication sur le site Web de l'OMS, à l'invitation du Président, étant entendu qu'elles ne seraient pas intégrées aux actes officiels. À la lumière des vues exprimées lors des consultations, le Conseil pourrait étudier l'opportunité de nouvelles mesures, consistant par exemple à limiter la longueur de ces déclarations écrites, et examiner d'autres questions telles que celle de savoir si les déclarations écrites pourraient être intégrées aux actes officiels.

C. Vote électronique à l'Assemblée de la Santé et au Conseil exécutif

9. Le Secrétariat a demandé aux États Membres s'il faudrait modifier les Règlements intérieurs des organes directeurs afin de permettre le recours au vote électronique lorsque des systèmes adaptés sont disponibles. Les États Membres ont largement souscrit à cette idée, tout en soulignant qu'il ne faudrait en aucun cas considérer que cette possibilité remet en cause l'approche consensuelle habituellement adoptée par les organes directeurs de l'OMS. Il est clairement apparu que la question du vote électronique pour les scrutins secrets, en particulier pour l'élection du Directeur général, devrait être considérée comme distincte. Des propositions correspondantes d'amendements aux articles 45 et 46 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et aux articles 72 et 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, et d'ajout de nouveaux articles, figurent dans les annexes.

[1] Une exception officielle à cette règle existe à l'OMS : en vertu de la résolution WHA50.18 (1997), « les délégués qui le souhaitent peuvent soumettre par écrit un exposé de 600 mots au maximum pour inclusion dans les comptes rendus des séances plénières » de l'Assemblée de la Santé relatifs au rapport du Conseil exécutif et à l'allocution du Directeur général.

D. Examen des pouvoirs à l'Assemblée de la Santé

10. Il a été demandé aux États Membres si la présentation des originaux papier des pouvoirs pourrait ne plus être exigée à l'Assemblée de la Santé et, en particulier, si la procédure d'examen des pouvoirs devrait reposer exclusivement sur les copies numérisées téléchargées sur le système d'inscription en ligne du Secrétariat. Ceux qui ont répondu à cette question lors de la consultation l'ont fait par l'affirmative. En outre, la majorité des réponses étaient favorables à l'approche consistant à déléguer l'examen des pouvoirs à la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée de la Santé. Des propositions correspondantes d'amendements aux articles 22 et 23 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé figurent dans la deuxième annexe.

E. Meilleure prise en compte de l'équité entre les sexes dans la terminologie des Règlements intérieurs des organes directeurs

11. Une proposition ayant reçu un certain soutien consistait à amender les Règlements intérieurs de façon à remplacer la terminologie introduisant une considération de sexe par une terminologie applicable indifféremment aux hommes et aux femmes, dans l'ensemble du texte, selon qu'il conviendra pour chaque version linguistique. En français, cela pourrait consister à ajouter la mention suivante : « Dans ce texte, les intitulés de fonctions font référence aux fonctions elles-mêmes et non aux personnes qui en sont titulaires. Il faut par conséquent entendre, selon le cas : Directeur général/Directrice générale, chef de délégation/cheffe de délégation, délégué/déléguée, Président/Présidente (etc.) ». Le Secrétariat pourrait présenter à la cent quarante-quatrième session du Conseil exécutif, en janvier 2019, les amendements nécessaires pour remplacer ou compléter, dans les Règlements intérieurs des organes directeurs, la terminologie introduisant une considération de sexe afin de désigner à la fois les genres masculin et féminin. Le projet de décision figurant au paragraphe 20 reprend cette proposition.

F. Délais applicables à la présentation des projets de résolution et de décision

12. Le Secrétariat a demandé aux États Membres si les délais actuellement applicables à la présentation des projets de résolution et de décision devraient être plus stricts de façon à laisser davantage de temps aux délégations pour discuter du texte proposé avant les réunions. La plupart des participants qui se sont exprimés lors de la consultation ont répondu par l'affirmative et proposé des délais allant de deux jours ouvrables à un mois avant la clôture de la première journée d'une session ordinaire de l'organe directeur concerné. Certains participants ont également proposé que des consultations informelles plus efficaces se tiennent sur les projets de résolution et de décision, avant les réunions des organes directeurs, ce qui pourrait rendre inutile l'application de délais plus stricts. Les participants à la consultation ont également estimé que les règles actuelles pourraient être plus strictement appliquées.

13. Une proposition que l'on pourrait examiner serait que les projets de résolution et de décision soient soumis au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la session. Cela laisserait également au Secrétariat le temps de préparer des rapports plus approfondis concernant les incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat les résolutions et les décisions qui ont été examinées pendant la session et que les organes directeurs ont proposé d'adopter. Les propositions correspondantes sur les amendements à l'article 28 *bis* du Règlement intérieur du Conseil exécutif et à l'article 48 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondial de la Santé figurent dans les annexes.

G. Clarification des dispositions relatives au droit de vote pour les délégués, les suppléants et les conseillers participant à l'Assemblée de la Santé

14. Il a été demandé aux États Membres si le nombre de suppléants devrait être limité à trois par délégation et soit donc identique au nombre de délégués, tout en continuant de ne pas limiter le nombre de conseillers ; et si les Règlements intérieurs des organes directeurs devraient être amendés pour préciser que seuls les délégués et leurs suppléants peuvent être désignés pour voter en séance plénière de l'Assemblée, tandis que tout membre de la délégation peut être désigné pour voter en commission. Les États Membres participant à la consultation se sont dits favorables à un amendement précisant que seuls les délégués et les suppléants peuvent être désignés pour voter aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé. Par contre, ils n'ont pas souscrit à la proposition de limiter à trois le nombre de suppléants par délégation. Une proposition correspondante d'amendement à l'article 19 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé figure à l'annexe 2.

H. Meilleure prise en compte de la pratique établie concernant les comptes rendus sténographiques et sommaires

15. Les États Membres se sont dits favorables à ce que les dispositions relatives aux comptes rendus sténographiques et sommaires des réunions des organes directeurs soient amendées afin qu'elles correspondent à la pratique actuelle d'établissement des actes officiels. Par conséquent, les amendements proposés indiqueraient clairement que les comptes rendus sommaires sont établis en langue anglaise ; que les comptes rendus sténographiques de l'Assemblée de la Santé prennent la forme d'enregistrements audionumériques rassemblant les interventions dans la langue des orateurs ; et qu'il n'est pas établi de comptes rendus des séances des sous-commissions de l'Assemblée de la Santé. Cela est dans le droit fil de la pratique actuelle. Les propositions correspondantes d'amendements à l'article 20 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et aux articles 88 et 90 à 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé figurent dans les annexes.

I. Introduction d'une motion de suspension du débat

16. Les États Membres se sont dits favorables à ce que les Règlements intérieurs des organes directeurs admettent le recours à une « motion de suspension du débat » sur un point à l'examen. Cet amendement officialiserait la pratique consistant à suspendre le débat sur un point à l'examen, souvent pour permettre aux délégations de mener des consultations informelles ou à un groupe de rédaction de commencer ses travaux. Les propositions correspondantes d'amendements à l'article 33 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et à l'article 59 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé figurent dans les annexes.

J. Clarification de la terminologie relative aux séances publiques et privées du Conseil

17. Les États Membres se sont dits favorables à ce que les « séances ouvertes » du Conseil soient renommées « séances privées », de sorte que la terminologie employée soit la même que pour l'Assemblée de la Santé. Les « séances ouvertes » du Conseil sont en réalité fermées au public et sont donc de même nature que les « séances privées » de l'Assemblée de la Santé. Le fait de les renommer ainsi permettrait donc d'éviter toute confusion. Une proposition correspondante d'amendement à l'article 7 b) du Règlement intérieur du Conseil exécutif figure à l'annexe 1.

K. Mise en adéquation des Règlements intérieurs des organes directeurs et du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques

18. Les États Membres se sont dits favorables à ce que les Règlements intérieurs des organes directeurs soient révisés de sorte qu'ils soient en adéquation avec les dispositions et la terminologie du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques. L'expression « organisations non gouvernementales » est actuellement employée dans les Règlements intérieurs, conformément à l'article 71 de la Constitution de l'OMS et aux Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales. Le Cadre, qui remplace les Principes, permet l'établissement de relations officielles avec un plus vaste éventail d'acteurs non étatiques, notamment des organisations non gouvernementales, des associations internationales d'entreprises et des fondations philanthropiques. Les propositions correspondantes d'amendements à l'article 4 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et aux articles 3, 14, 19, 22 et 47 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé figurent dans les annexes.

19. Enfin, les États Membres se sont dits favorables à ce que les articles des Règlements intérieurs des organes directeurs soient renumérotés en vue d'en faciliter la lecture. Le projet de décision figurant au paragraphe 20 reprend cette proposition. Si cette proposition est adoptée, le Secrétariat établira un tableau comparatif où la nouvelle et l'ancienne numérotation seront mises en regard.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

20. Le Conseil exécutif est invité à prendre note de ce rapport et à adopter le projet de décision suivant :

> Le Conseil exécutif, ayant pris note du rapport du Directeur général sur la réforme de la gouvernance,[1] a décidé :
>
> 1) de prier le Directeur général de présenter à la cent quarante-quatrième session du Conseil exécutif, en janvier 2019, pour examen et suite à donner, les amendements nécessaires pour remplacer ou compléter, dans les Règlements intérieurs des organes directeurs, la terminologie introduisant une considération de sexe, afin de désigner à la fois les genres masculin et féminin ;
>
> 2) d'amender le Règlement intérieur du Conseil exécutif comme indiqué à l'annexe 1 du document EB143/3, avec effet à la clôture de la cent quarante-troisième session du Conseil exécutif en mai 2018 ;
>
> 3) de prier le Directeur général de renuméroter, en temps opportun, les articles du Règlement intérieur du Conseil exécutif, en tenant compte des amendements adoptés dans la présente décision ;
>
> 4) de recommander à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, en 2019, d'adopter le projet de décision suivant :

[1] Document EB143/3.

La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé a décidé :

1) d'adopter les amendements à l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé tels qu'ils figurent dans la [première] [deuxième] option[1] présentée dans le rapport du Directeur général à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, conformément à l'article 119 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, avec effet dès la clôture de la Soixante-Douzième Assemblée; et de recommander que les mémorandums explicatifs visés au troisième paragraphe de l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, tel qu'amendé, soient limités à 500 mots ;

2) d'adopter les amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, tels que présentés dans le rapport du Directeur général à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé,[2] avec effet dès la clôture de cette session de l'Assemblée de la Santé ;

3) de prier le Directeur général de renuméroter, en temps opportun, les articles du Règlement intérieur du Conseil exécutif, en tenant compte des amendements adoptés dans la présente décision.

[1] Selon celle choisie par l'Assemblée de la Santé.

[2] Le document qui sera examiné à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé en 2019 reprendra les amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé figurant dans l'annexe 2 du document EB143/3.

ANNEXE 1[1]

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF

Section du présent rapport	**Numéro de l'article**	**Version actuelle**	**Version amendée**
C.	45	Le Conseil vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, qui a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.	Le Conseil vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande ~~le~~ **un** vote **enregistré** ~~par appel nominal, qui a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort~~. **Lorsqu'il dispose d'un système électronique adéquat, le Conseil peut décider de procéder à un vote en vertu du présent article par des moyens électroniques.**
C.	45 *bis*	s.o.	**Lorsque le Conseil exécutif procède à un vote enregistré sans utiliser de moyens électroniques, le vote se déroule par appel nominal, qui a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.**
C.	46	Le vote de chaque membre prenant part à un scrutin par appel nominal est consigné au procès-verbal.	Le vote de chaque membre prenant part à un ~~scrutin par appel nominal~~ **vote enregistré** est consigné au procès-verbal.
F.	28 bis	Des projets de résolutions ou de décisions soumis à l'examen du Conseil et se rapportant à des points de l'ordre du jour peuvent être présentés jusqu'à la clôture des travaux le premier jour de la session. Toutefois, si la durée prévue d'une session ne dépasse pas deux jours, ces propositions doivent être soumises au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, autoriser la soumission tardive de telles propositions.	Des projets de résolutions ou de décisions soumis à l'examen du Conseil et se rapportant à des points de l'ordre du jour peuvent être présentés jusqu'à ~~la clôture des travaux le premier jour~~**deux semaines avant l'ouverture** de la session. Toutefois, si la durée prévue d'une session ne dépasse pas deux jours, ces propositions doivent être soumises au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, autoriser la soumission tardive de telles propositions.
H.	20	Le Secrétariat prépare les comptes rendus sommaires des séances. Ces comptes rendus sommaires sont établis dans les langues de travail et distribués aux membres aussitôt que possible après la fin de la séance à laquelle ils se rapportent. Les membres informent le Secrétariat, par écrit, de toute correction qu'ils désirent apporter à ces comptes rendus sommaires et cela dans un délai qui sera indiqué par le Directeur général, compte tenu des circonstances.	Le Secrétariat prépare les comptes rendus sommaires des séances **du Conseil et les rapports des réunions des commissions du Conseil présentés au Conseil.** Ces comptes rendus sommaires sont établis ~~dans les langues de travail~~ **en anglais** et distribués aux membres aussitôt que possible après la fin de la séance à laquelle ils se rapportent. Les membres informent le Secrétariat, par écrit, de toute correction qu'ils désirent apporter à ces comptes rendus sommaires et cela dans un délai qui sera indiqué par le Directeur général, compte tenu des circonstances.

[1] Les parties à supprimer sont barrées ; le texte nouveau est en caractères **gras.**

Section du présent rapport	Numéro de l'article	Version actuelle	Version amendée
I.	33	Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance ; l'expression « ajournement de la séance » signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée.	Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance **ou la suspension du débat**. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie ~~la remise~~ **l'interruption** temporaire ~~à plus tard~~ du travail de ladite séance ; l'expression « ajournement de la séance » signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée~~.~~ **; et l'expression « suspension du débat » signifie la remise à plus tard, pendant la même séance, de la discussion sur la question examinée.**
J.	7 b)	La présence aux séances du Conseil de personnes autres que les membres du Conseil, leurs suppléants et leurs conseillers, est régie par les règles suivantes : … séances ouvertes : États Membres non représentés au Conseil, Membres associés et Secrétariat ;	La présence aux séances du Conseil de personnes autres que les membres du Conseil, leurs suppléants et leurs conseillers, est régie par les règles suivantes : … séances ~~ouvertes~~ **privées** : États Membres non représentés au Conseil, Membres associés et Secrétariat ;
K.	4	Conformément aux dispositions de tout accord applicable, les représentants des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives, en application de l'article 70 de la Constitution, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances plénières et des séances des commissions du Conseil. Ces représentants peuvent également assister et participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances des sous-commissions ou d'autres subdivisions s'ils y sont invités. Les représentants des organisations non gouvernementales ayant des relations officielles avec l'Organisation peuvent participer aux délibérations du Conseil, comme cela est stipulé pour leur participation à l'Assemblée de la Santé dans les « Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales ».	Conformément aux dispositions de tout accord applicable, les représentants des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives~~,~~ en application de l'article 70 de la Constitution~~,~~ peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances plénières et des séances des commissions du Conseil. Ces représentants peuvent également assister et participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances des sous-commissions ou d'autres subdivisions s'ils y sont invités. Les représentants des ~~organisations non gouvernementales~~ **acteurs non étatiques** ayant des relations officielles avec l'Organisation peuvent participer aux délibérations du Conseil, comme cela est stipulé ~~pour leur participation à l'Assemblée de la Santé~~ dans le~~s~~ ~~« Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales »~~ **Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.**

s.o. : sans objet

ANNEXE 2[1]

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

Section du présent rapport	**Numéro de l'article**	**Version actuelle**	**Version amendée**
C.	72	L'Assemblée de la Santé vote normalement à main levée, à moins qu'un délégué ne demande le vote par appel nominal, qui a lieu, alors, dans l'ordre alphabétique anglais ou français des noms des Membres, alternativement selon les années. Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.	L'Assemblée de la Santé vote normalement à main levée, à moins qu'un délégué ne demande ~~le~~ **un** vote **enregistré** ~~par appel nominal, qui a lieu, alors, dans l'ordre alphabétique anglais ou français des noms des Membres, alternativement selon les années. Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort~~. **Lorsqu'elle dispose d'un système électronique adéquat, l'Assemblée de la Santé peut décider de procéder à un vote en vertu du présent article par des moyens électroniques.**
C.	72 *bis*	s.o.	**Lorsque l'Assemblée de la Santé procède à un vote enregistré sans utiliser de moyens électroniques, le vote se déroule par appel nominal, qui a lieu dans l'ordre alphabétique anglais ou français des noms des Membres. Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.**
C.	73	Le vote de chaque Membre prenant part à un appel nominal est consigné au procès-verbal.	Le vote de chaque Membre prenant part à un ~~appel nominal~~ **vote enregistré** est consigné au procès-verbal.
D. et K.	22	a) Les noms des représentants de tous les Membres, Membres associés, organisations intergouvernementales participantes et non gouvernementales invitées, ainsi que ceux de tous les suppléants, conseillers et secrétaires, sont communiqués au Directeur général, si possible quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé. b) Les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés sont remis au Directeur général, si possible un jour au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé. Ces pouvoirs sont établis par le chef de l'État, ou par le ministre des affaires étrangères, ou par le ministre de la santé, ou par toute autre autorité compétente.	~~a)~~ Les noms des représentants de tous les Membres, Membres associés, organisations intergouvernementales participantes et ~~non gouvernementales~~ **acteurs non étatiques** invité~~es, ainsi que ceux de tous les suppléants, conseillers et secrétaires,~~ sont communiqués au Directeur général, si possible quinze jours **au moins** avant ~~la date fixée pour~~ l'ouverture de ~~la session de~~ l'Assemblée de la Santé. **Dans le cas des délégations des États Membres et des Membres associés, ces communications prennent la forme de pouvoirs indiquant les noms des délégués, suppléants et conseillers, et** ~~b) Les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés sont remis au Directeur général, si possible un jour au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé. Ces pouvoirs~~ sont établi**s** par le chef de l'État**, le chef du gouvernement,** ~~ou par~~ le ministre des affaires étrangères, ~~ou par~~ le ministre de la santé, ou par toute autre autorité compétente. **Les pouvoirs peuvent être envoyés sous forme électronique ou remis en main propre au Directeur général.**

[1] Les parties à supprimer sont barrées ; le texte nouveau est en caractères **gras.**

Section du présent rapport	Numéro de l'article	Version actuelle	Version amendée
D.	23	Une Commission de vérification des pouvoirs, composée de douze délégués ressortissant à un nombre égal d'États Membres, est nommée par l'Assemblée de la Santé au début de chaque session, sur la proposition du Président. Cette Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés et fait sans retard rapport à l'Assemblée de la Santé. Tout délégué ou représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués ou représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée de la Santé ait statué. Le bureau de la Commission est habilité à recommander à l'Assemblée de la Santé au nom de la Commission l'acceptation des pouvoirs officiels des délégués ou des représentants siégeant au titre de pouvoirs provisoires déjà acceptés par l'Assemblée de la Santé. Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs sont de caractère privé.	Une Commission de vérification des pouvoirs, composée de **représentants de** douze ~~délégués ressortissant à un nombre égal d'~~États Membres, est nommée par l'Assemblée de la Santé au début de chaque session, sur la proposition du Président. Cette Commission élit son propre bureau. Elle ~~examine les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés~~ **évalue si les pouvoirs des Membres et des Membres associés sont conformes aux prescriptions du Règlement intérieur** et fait sans retard rapport à l'Assemblée de la Santé. ~~Tout délégué ou représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre~~ **En attendant que l'Assemblée de la Santé statue sur leurs pouvoirs, les représentants des Membres et des Membres associés** siège**nt** provisoirement avec **tous** les ~~mêmes~~ droits ~~que les autres délégués ou représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée de la Santé ait statué~~ **afférents à leur participation à l'Assemblée de la Santé**. Le ~~bureau de la Commission~~ **Président** est habilité à recommander à l'Assemblée de la Santé ~~au nom de la Commission~~ l'acceptation des pouvoirs ~~officiels des délégués ou des représentants siégeant au titre de pouvoirs provisoires déjà acceptés par l'Assemblée de la Santé~~ **reçus après que la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie**. Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs sont de caractère privé.
F.	48	Des propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour peuvent être présentées jusqu'au premier jour d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et au plus tard deux jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Toutes ces propositions sont renvoyées à la commission à laquelle le point en question de l'ordre du jour a été déféré, sauf si le point est examiné directement en séance plénière.	Des propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour peuvent être présentées ~~jusqu'au premier jour~~ **jusqu'à deux semaines avant l'ouverture** d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et au plus tard deux jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Toutes ces propositions sont renvoyées à la commission à laquelle le point en question de l'ordre du jour a été déféré, sauf si le point est examiné directement en séance plénière. **L'Assemblée de la Santé peut, si elle le juge opportun, autoriser la soumission tardive de propositions.**
G.	19	Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution et à la résolution fixant le statut des Membres associés, les représentants du Conseil, les observateurs envoyés sur invitation par des États non Membres et des territoires pour le	Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution et à la résolution fixant le statut des Membres associés, les représentants du Conseil, les observateurs envoyés sur invitation par des États non Membres et des territoires pour le

Section du présent rapport	Numéro de l'article	Version actuelle	Version amendée
		compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée, les représentants invités des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation. Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation peut désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque.	compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée, les représentants invités des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations intergouvernementales et **acteurs non étatiques en relations officielles** ~~organisations non gouvernementales~~ ~~admises à des relations~~ avec l'Organisation. Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation peut désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque~~.~~**, mais ce dernier ne peut voter au nom de sa délégation sur aucune question.**
H.	88	Les comptes rendus sténographiques et sommaires et le *Journal* de l'Assemblée de la Santé sont établis dans les langues de travail.	~~Les comptes rendus sténographiques et sommaires et l~~**L**e *Journal* de l'Assemblée de la Santé ~~sont~~ **est** établi dans les langues de travail. **Les comptes rendus sommaires de l'Assemblée de la Santé sont établis en anglais. Les comptes rendus sténographiques sont établis dans la langue des orateurs.**
H.	90	Les comptes rendus sténographiques de toutes les séances plénières et les comptes rendus sommaires des séances du Bureau, des commissions et des sous commissions sont établis par le Secrétariat. Sauf décision expresse de la commission intéressée, il n'est pas établi, pour les débats de la Commission de vérification des pouvoirs, de comptes rendus autres que le rapport présenté par la commission à l'Assemblée de la Santé.	Les comptes rendus sténographiques de toutes les séances plénières et les comptes rendus sommaires des séances du Bureau~~,~~ **et** des commissions ~~et des sous-commissions~~ sont établis par le Secrétariat. Sauf décision expresse de la commission intéressée, il n'est pas établi, pour les débats de la Commission de vérification des pouvoirs, de comptes rendus autres que le rapport présenté par la Commission à l'Assemblée de la Santé. **Il n'est pas établi de comptes rendus des séances privées se rapportant à la nomination du Directeur général.**
H.	91	Les comptes rendus sommaires mentionnés à l'article 90 sont adressés aussitôt que possible aux délégations, aux représentants des Membres associés ainsi qu'aux représentants du Conseil ; ces délégations et représentants doivent faire connaître au Secrétariat, par écrit, dans les quarante-huit heures au plus tard, toute correction qu'ils désirent y voir apporter.	Les comptes rendus sommaires mentionnés à l'article 90 sont ~~adressés~~ aussitôt que possible **mis à la disposition** ~~aux~~ **des** délégations, ~~aux~~ **des** représentants des Membres associés ainsi ~~qu'aux~~ **que des** représentants du Conseil ; ces délégations et représentants doivent faire connaître au Secrétariat, par écrit, dans les quarante-huit heures au plus tard, toute correction qu'ils désirent y voir apporter.
H.	92	Aussitôt que possible après la clôture de chaque session, tous les comptes rendus sténographiques et sommaires ainsi que les résolutions, recommandations et autres décisions formelles adoptées par l'Assemblée de la Santé sont transmis par le Directeur général aux Membres, aux Membres associés, à l'Organisation des Nations Unies et à toutes les institutions spécialisées avec lesquelles	Aussitôt que possible après la clôture de chaque session, ~~tous les comptes rendus sténographiques et sommaires ainsi que les résolutions, recommandations et autres décisions formelles adoptées par l'Assemblée de la Santé sont transmis par~~ le Directeur général **met à la disposition** ~~aux~~ **des** Membres, ~~aux~~ **des** Membres associés, ~~à~~ **de** l'Organisation des Nations Unies et ~~à~~ **de** toutes les institutions

Section du présent rapport	Numéro de l'article	Version actuelle	Version amendée
		l'Organisation a établi des relations effectives. Les comptes rendus des séances privées sont transmis aux seuls participants à ces séances.	spécialisées avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives **les comptes rendus sténographiques et sommaires ainsi que les résolutions, recommandations et autres décisions formelles adoptées par l'Assemblée de la Santé. Sauf disposition contraire du présent Règlement, ~~L~~**les comptes rendus des séances privées sont ~~transmis aux~~ **mis à la disposition des** seuls participants à ces séances.
I.	59	Au cours de la discussion de toute question, un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance ; l'expression « ajournement de la séance » signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée.	Au cours de la discussion de toute question, un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance **ou la suspension du débat**. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie ~~la remise~~ **l'interruption** temporaire ~~à plus tard~~ du travail de ladite séance ; l'expression « ajournement de la séance » signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée **; et l'expression « suspension du débat » signifie la remise à plus tard, pendant la même séance, de la discussion sur la question examinée.**
K.	3	Les convocations sont adressées par le Directeur général soixante jours au moins avant la date d'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, et trente jours au moins avant celle d'une session extraordinaire, aux Membres et Membres associés, aux représentants du Conseil, ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales participantes et aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation et invitées à se faire représenter à la session. Le Directeur général peut inviter des États ayant demandé leur admission en qualité de Membres, des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée et des États qui ont signé mais n'ont pas accepté la Constitution, à envoyer des observateurs à des sessions de l'Assemblée de la Santé.	Les convocations sont adressées par le Directeur général soixante jours au moins avant la date d'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, et trente jours au moins avant celle d'une session extraordinaire, aux Membres et Membres associés, aux représentants du Conseil, ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales participantes et aux ~~organisations non gouvernementales admises à~~ **acteurs non étatiques ayant** des relations **officielles** avec l'Organisation et invité~~e~~s à se faire représenter à la session. Le Directeur général peut inviter des États ayant demandé leur admission en qualité de Membres, des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée et des États qui ont signé mais n'ont pas accepté la Constitution, à envoyer des observateurs à des sessions de l'Assemblée de la Santé.
K.	14	Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour provisoire d'une session sont rendus accessibles sur Internet et envoyés par le Directeur général aux Membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé ; les rapports et documents appropriés sont également adressés de la même manière aux organisations non gouvernementales admises	Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour provisoire d'une session sont ~~rendus accessibles~~ **mis à disposition** sur Internet et envoyés par le Directeur général aux Membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou ~~pas moins de~~ six semaines au moins avant le début d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé ; les rapports et documents appropriés sont également adressés de la même manière aux

Section du présent rapport	Numéro de l'article	Version actuelle	Version amendée
		à des relations avec l'Organisation.	~~organisations non gouvernementales admises à~~ **acteurs non étatiques ayant** des relations **officielles** avec l'Organisation.
K.	19	Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution et à la résolution fixant le statut des Membres associés, les représentants du Conseil, les observateurs envoyés sur invitation par des États non Membres et des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée, les représentants invités des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation. Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation peut désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque.	Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution et à la résolution fixant le statut des Membres associés, les représentants du Conseil, les observateurs envoyés sur invitation par des États non Membres et des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée, les représentants invités des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations intergouvernementales et ~~organisations non gouvernementales admises à~~ **acteurs non étatiques ayant** des relations **officielles** avec l'Organisation. Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation peut désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque.
K.	47	Les représentants d'organisations non gouvernementales avec lesquelles des arrangements de consultation réciproque ont été pris, en application de l'article 71 de la Constitution, peuvent être invités à assister aux séances plénières et aux séances des commissions principales de l'Assemblée de la Santé et, conformément à ces arrangements, peuvent y prendre part sans droit de vote lorsqu'ils y sont invités par le Président de l'Assemblée de la Santé ou par le président d'une commission principale, respectivement.	Les représentants ~~d'organisations non gouvernementales~~ **d'acteurs non étatiques** avec ~~lesquelles des arrangements de consultation réciproque~~ **lesquels des dispositions de concertation et de coopération** ont été pris**es**, en application de l'article 71 de la Constitution, peuvent être invités à assister aux séances plénières et aux séances des commissions principales de l'Assemblée de la Santé et, conformément à ces ~~arrangements~~ **dispositions**, peuvent y prendre part sans droit de vote lorsqu'ils y sont invités par le Président de l'Assemblée de la Santé ou par le président d'une commission principale, respectivement.

s.o. : sans objet

= = =